



# Partie 12 / Les différentes instances

Centres de Gestion  
de l'Allier, de la Haute-Loire  
et du Puy-de-Dôme

## 12.1 La Commission Administrative Paritaire (CAP)

Les CAP sont des instances de concertation comprenant en nombre égal des représentants des collectivités et du personnel. Ces derniers sont élus pour 4 ans. Il existe une CAP par catégorie d'emplois de la fonction publique territoriale (A, B, C).

Elles connaissent toute question d'ordre individuel liée à la carrière des agents et notamment :

- révision de compte rendu d'entretien professionnel,
- avancement de grade,
- promotion interne,
- refus d'octroi d'un temps partiel,
- mise à disposition,
- détachement (sauf détachement de droit),
- disponibilité (sauf disponibilité de droit),
- reclassement en cas d'inaptitude physique,
- licenciement des agents stagiaires,
- refus d'octroi de congés au titre du compte épargne temps,
- intégration directe,
- refus de titularisation,
- prorogation de stage,
- etc...

La CAP se réunit au Centre de gestion (CDG) pour toutes les collectivités et tous les établissements publics affiliés.

## 12.2 Le Comité Technique (CT)

Le CT est une instance de concertation composée de représentants des collectivités/établissements et de représentants du personnel. Ces derniers sont alors élus pour 4 ans. Il n'existe qu'un CT pour l'ensemble des fonctionnaires et contractuels quelle que soit la catégorie d'emplois. Il émet des avis sur les questions suivantes :

- organisation des administrations intéressées,
- conditions générales de fonctionnement,
- problèmes d'hygiène et de sécurité si un comité d'hygiène et de sécurité n'a pas été créé,
- modernisation des méthodes et techniques de travail et incidences sur la situation du personnel,
- approbation des plans de formations des collectivités,
- mise en place du compte épargne temps,
- grandes orientations en matière de régime indemnitaire,
- etc...

Le CT se réunit au Centre de gestion (CDG) pour toutes les collectivités et tous les établissements publics affiliés comptant moins de 50 agents.

## 12.3 Le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Le CHSCT est une instance de concertation qui :

- analyse les risques professionnels,
- présente chaque année un rapport sur l'évolution de ceux-ci,
- enquête à l'occasion de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle,
- suggère toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail,
- coopère à la préparation des actions de formation en ce domaine et veille à leur mise en œuvre,
- donne son avis sur les règlements et consignes que l'autorité compétente envisage d'adopter,
- etc...

## 12.4 Le Comité Médical (CM)

Le comité médical départemental est une instance consultative, composée de médecins, placée auprès des administrations, et chargée de donner des avis sur les questions médicales.

Le comité médical départemental est consulté obligatoirement dans les cas suivants :

- la prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de six mois consécutifs,
- l'octroi et le renouvellement des congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie (sur demande ou d'office),
- la réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- la réintégration après douze mois consécutifs de maladie ordinaire,
- l'aménagement des conditions de travail de l'agent après un congé de maladie ou une période de disponibilité d'office,
- la mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement,
- le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état physique du fonctionnaire,
- l'admission des candidats aux emplois publics quand il existe une contestation d'ordre médical,
- la contestation de l'agent ou de la collectivité suite aux conclusions du médecin agréé lors d'une contre-visite,
- la procédure simplifiée de retraite pour invalidité...

Un comité médical supérieur, placé auprès du ministre chargé de la santé, et compétent à l'égard des 3 fonctions publiques, peut être consulté, à l'initiative des agents ou de l'administration employeur, en cas de contestation des avis donnés en premier ressort par le comité médical.

## 12.5 La Commission de Réforme (CR)

La commission de réforme est une instance consultative, composée de médecins, de membres de l'administration et de représentants des personnels, placée auprès des administrations, et chargée de donner des avis sur les questions médicales.

La commission de réforme est consultée obligatoirement dans les cas suivants :

- imputabilité au service de tout accident de travail ou trajet pour lequel l'administration conteste la notion d'accident de travail,
- imputabilité au service d'une maladie,
- demande de reconnaissance de maladie professionnelle,
- toute rechute d'accident de travail ou de maladie reconnue imputable au service,
- demande de cure thermale, appareillage et autres soins rendus nécessaires par l'infirmité reconnue imputable au service,
- demande de temps partiel thérapeutique après un accident de service ou une maladie reconnu(e) imputable au service,
- demande de reclassement dans un autre emploi suite à un accident de service ou une maladie reconnu(e) imputable au service,
- demande d'Allocation Temporaire d'Invalidité + Révision quinquennale + Révision en cas de nouvel accident de service,
- demande de retraite pour invalidité (pour les agents ayant moins de 27 ans et 9 mois de services ou suite d'accident de service ou maladie reconnu(e) imputable au service),
- demande de majoration spéciale pour tierce personne,
- demande d'Allocation d'Invalidité Temporaire pendant une disponibilité d'office accordée par le Comité Médical Départemental,
- dernière période de mise en disponibilité d'office,
- demande de congé maladie spécial au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 (pensionnés de guerre),
- etc...